

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2565

présenté par

M. Jean-Claude Bouchet, Mme Tabarot, Mme Porte, M. Cinieri, M. Kamardine, Mme Duby-
Muller, M. Therry, Mme Meunier, M. Sermier, M. Vatin, M. Meyer, M. Cattin, Mme Trastour-
Isnart, Mme Bazin-Malgras, Mme Kuster, M. Benassaya, Mme Audibert, Mme Levy, M. Hetzel,
Mme Boëlle et Mme Corneloup

ARTICLE 22

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Le II de l'article 130 est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le transfert des obligations imposées aux communes à l'établissement public de coopération intercommunale enlève à un échelon essentiel des compétences qui lui permettrait d'adapter la législation à sa situation propre.

Ainsi, le II de l'article 130 de la loi n° 2018-1021 est un frein à l'adaptation des règles d'urbanismes aux contextes locaux. C'est pourquoi le présent amendement propose de le supprimer.